

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 7
NO EPERERA 1953.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 28 mars Loi n° 53-243. (Arrêté de promulgation n° 523 a.a. du 1 ^{er} avril 1953)	469

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 4 avril Arrêté n° 524 a.a., convoquant les électeurs des districts des E.F.O. pour l'élection des membres des conseils de districts	170
1 ^{er} avril Arrêté n° 526 a.a., convoquant les électeurs des communes des E.F.O. pour le renouvellement de leurs conseils municipaux	170
1 ^{er} avril Circulaire n° 11 a.a., à Messieurs les maires et présidents de conseils de districts	171

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 523 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 1^{er} avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 80027 du 31 mars 1953 de M. le Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

- la loi n° 53-243 du 28 mars 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1953.

R. PETITBON.

LOI n° 53-243

(Du 28 mars 1953).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié comme suit :

« Article 41. — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer entre le premier avril et le quinze mai à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret du président du conseil des ministres. Les élections ont toujours lieu un dimanche. »

Art. 2. — La date des élections municipales en 1953 est fixée au vingt six avril 1953. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire il y sera procédé le trois mai 1953.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 524 a.a., convoquant les électeurs des districts des E.F.O. pour l'élection des membres des conseils de district.

(Du 4 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931 et 18 avril 1935 ;

Vu la loi 53-243 du 28 mars 1953 fixant les dates des 26 avril et 3 mai 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 4 avril 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des districts des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Australes, à l'exception de Rapa, sont convoqués pour le dimanche 26 avril 1953, à 8 heures, et ceux des îles Tuamotu-Gambier pour le dimanche 3 mai 1953, à 8 heures, à l'effet de procéder à l'élection des membres des conseils de district à raison de cinq conseillers titulaires et deux suppléants par district.

La campagne électorale sera ouverte le samedi 11 avril 1953 dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes (sauf Rapa) et le samedi 18 avril 1953 dans celle des Tuamotu-Gambier.

Des dispositions seront prises ultérieurement pour assurer le renouvellement du conseil de district de Rapa à la première liaison maritime.

Art. 2. — Ces élections seront faites au suffrage universel et au scrutin de liste à un tour avec panachage, d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1953.

Art. 3. — Un bureau de vote sera ouvert dans chaque district, à la chefferie ou à l'école. Les bureaux de vote seront présidés par le président du conseil de district ou son adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, inscrit sur la liste électorale du district. Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de candidat ou liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

Art. 4. — Le scrutin sera clos à 17 heures ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après cette clôture.

Procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au chef du territoire.

Art. 5. — Le dimanche 3 mai 1953 dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes (sauf Rapa), les cinq conseillers titulaires élus se réuniront à la chefferie et, sous la présidence de leur doyen d'âge, procéderont à l'élection du président et de son adjoint.

Les conseillers élus des districts des îles Tuamotu-Gambier se réuniront dans les 48 heures qui suivront leur élection pour élire les présidents et adjoints.

Procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au chef du territoire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 526 a.a. convoquant les électeurs des communes des E.F.O. pour le renouvellement de leurs conseils municipaux.

(Du 1^{er} avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu la loi 53-243 du 28 mars 1953 fixant les dates des 26 avril et 3 mai 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des communes des E.F.O. sont convoqués pour le dimanche 26 avril 1953 à l'effet de procéder à l'élection des membres des conseils municipaux à raison de : 27 pour Papeete et 16 pour Uturoa.

La campagne électorale sera ouverte le samedi 11 avril 1953.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste avec panachage, d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1953.

Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 17 heures.

Art. 3. — A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote :

Le premier, à la mairie, le second à l'école communale, place de la mairie. Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les deux bureaux de vote de Papeete.

A Uturoa, il ne sera ouvert qu'un bureau de vote, à la mairie.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté d'un représentant de chaque liste, inscrit sur la liste électorale de la circonscription. Si l'ensemble des listes des candidats omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition : l'une restera déposée à la mairie, l'autre sera transmise au chef du territoire avec toutes les pièces annexes requises.

Le procès-verbal des opérations du deuxième bureau de Papeete sera préalablement transmis au premier bureau qui opérera le recensement général des votes et proclamera les résultats. Procès-verbal de recensement sera établi et transmis au chef du territoire.

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche 3 mai 1953.

Art. 7. — Les conseillers municipaux proclamés élus se réuniront dans leurs mairies respectives le dimanche 3 mai 1953, à 8 heures, ou, en cas d'un second tour de scrutin, le dimanche 10 mai 1953, pour procéder à l'élection :

- à Papeete, d'un maire et de trois adjoints ;

- à Uturoa, d'un maire et d'un adjoint.

Les élections des maires et adjoints auront lieu conformément

ment aux dispositions des textes organiques susvisés. Procès-verbal des opérations sera transmis sans délai au chef du territoire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1953.

R. PETITBON.

CIRCULAIRE n° 11 a.a.

Papeete, le 1^{er} avril 1953

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

à Messieurs les maires et présidents des conseils de district.

Objet : Elections du 26 avril et du 3 mai 1953 — Organisation et fonctionnement des bureaux de vote.

J'ai l'honneur de vous préciser ci-après les règles essentielles relatives aux opérations électorales du 3 mai 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux et des conseils de district des E.F.O.

I.— ORGANISATION MATERIELLE DES LIEUX DE VOTE.

Les salles de vote seront ouvertes à la mairie, à la chefferie ou à l'école, selon le cas, ainsi qu'il est dit aux arrêtés n° 524 et 525 du 1^{er} avril 1953 convoquant les collèges électoraux.

Le mobilier de la salle de vote comprendra :

— les tables et chaises nécessaires au bureau de vote et éventuellement aux scrutateurs ;

— un isoiloir par deux cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoiloirs devront soustraire l'électeur aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe, mais ils ne devront pas être dissimulés au public.

— une urne, déposée sur la table du bureau de vote. Cette urne, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra comporter deux serrures dissemblables.

Il est signalé que dans les communes comme dans les districts, les candidats ne sont pas assujettis à une déclaration de candidature préalable aux autorités administratives.

Les candidats pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet ainsi que dans les isoiloirs.

L'établissement des bulletins est laissé à la diligence des candidats. Les électeurs peuvent établir des bulletins manuscrits pour les candidats de leur choix.

Les enveloppes timbrées et datées fournies par le gouvernement du territoire en vue du vote seront mises à la disposition des électeurs dans la salle des votes.

Une copie de la liste officielle des électeurs sera déposée sur la table du bureau, ainsi que l'arrêté convoquant les électeurs et les présentes instructions.

II.— CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE.

Il est constitué dans chaque salle de scrutin un bureau comprenant : le maire (ou le chef de district) ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, président assisté d'un représentant de chaque liste, inscrit sur la liste électorale de la circonscription. Si l'ensemble des listes de candidats omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

Le président détient la clé de l'une des deux serrures assurant la fermeture de l'urne, la clé de l'autre serrure reste aux mains de l'assesseur le plus âgé.

Avant le scrutin, le bureau constate que le nombre des enveloppes destinées au vote est égal au nombre des électeurs inscrits. Si pour une raison ou pour une autre ces enveloppes réglementaires faisaient défaut, le président du bureau de vote serait tenu de les remplacer, par d'autres, d'un type uniforme frappées du timbre de la mairie ou de la (chefferie).

III.— OPERATIONS DE VOTE.

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau.

A) Ouverture et clôture du scrutin.

Le scrutin est ouvert à 8 heures.

Le président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure d'ouverture du bureau qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Il procède à l'ouverture de l'urne, il constate en présence des électeurs qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Cette constatation faite, il referme l'urne avec les serrures, garde une clé et remet l'autre à l'assesseur le plus âgé.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

Le scrutin est clos à 17 heures.

B) Police de la salle.

La police de la salle appartient au président du bureau seul. Il veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut, en conséquence, faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre.

Il veille à ce que l'assemblée ne s'occupe que de l'élection et, d'autre part, qu'aucun électeur porteur d'une arme quelconque n'entre dans la salle de vote.

Les pouvoirs de police du président lui donnent le droit de requérir éventuellement les autorités civiles et militaires.

C) Electeurs.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité suivant les règles et usages établis, normalement par la production de la carte d'électeur. Mais la présentation de la carte d'électeur n'est pas absolument obligatoire. Un électeur qui n'est pas en possession de sa carte électorale doit être admis à voter s'il est inscrit sur la liste électorale du bureau et s'il n'y a pas de doute sur son identité.

Il est rappelé que ne peuvent prendre part au vote que :

— les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1953, sauf les électeurs privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée ;

— les électeurs non inscrits sur la liste mais porteur d'une décision judiciaire leur reconnaissant le droit d'y être portés.

D) Procédure du vote.

Lorsque l'identité de l'électeur a été vérifiée et que le bureau l'a admis à voter, le bureau de vote remet une enveloppe électorale vide à l'électeur. L'électeur se rend alors à l'isoiloir, sans quitter la salle du scrutin, pour préparer son bulletin de vote et l'insérer dans l'enveloppe remise. L'électeur se présente ensuite à la table de vote et montre sa carte au président. La carte électorale est prise par un des assesseurs qui l'estampille. L'électeur fait constater au président qui n'a en aucun cas le droit de toucher les enveloppes, qu'il n'est porteur que d'une enveloppe.

L'électeur introduit ensuite lui-même l'enveloppe électorale dans l'urne. Sa carte lui est rendue immédiatement après émargement de la liste électorale. L'un des membres du bureau appose alors sa signature ou son paraphe avec initiales sur la colonne de la liste d'émargement.

IV.— DEPOUILLEMENT.

A 18 heures, aussitôt après que le président a déclaré le scrutin clos, il est procédé, en présence des électeurs, au dépouillement des votes, et cette opération doit être conduite sans désensembler jusqu'à son achèvement complet.

A) Désignation des scrutateurs.

Le dépouillement est fait par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

Les scrutateurs seront désignés par les candidats (ou listes) ou, à défaut, par le bureau de vote, en nombre suffisant (quatre par table au moins) pour qu'à chaque table de dépouillement chaque candidat (ou liste) soit également représenté. Les noms des scrutateurs proposés seront remis au président une heure avant la clôture du scrutin.

B) Ouverture de l'urne. Dénombrement des enveloppes.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes qu'elle contient est vérifié par les membres du bureau et consigné au procès-verbal.

Le nombre des votants est égal au nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne. Il doit correspondre à la to-

talisation des signatures ou paraphes portés sur la liste d'émargement. Ce nombre est consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constatés par la feuille d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer la computation des enveloppes.

Le président répartit entre les diverses tables, qui ont dû préalablement être dotées de feuilles de pointage, les enveloppes à dépouiller.

C) Lecture et pointage des bulletins.

A chaque table de dépouillement l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom du candidat ou les noms des candidats inscrits.

Deux scrutateurs prennent chacun une feuille de pointage et notent le vote émis.

Les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par les électeurs.

C'est au bureau qu'il appartient de statuer provisoirement sur cette validité, de décider que tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul.

Il y a lieu, pour le bureau, de déterminer :

- le nombre total des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque candidat.

Bulletins blancs ou nuls :

Sont nuls :

- les bulletins blancs ou illisibles ;
- les bulletins écrits sur du papier de couleur ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins ou les enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance et ceux contenus dans des enveloppes portant signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et ceux contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les bulletins multiples contenus dans une même enveloppe lorsqu'ils portent des noms de candidats de listes différentes en nombre supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Bulletins valables : notamment :

- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins portant des listes incomplètes ;
- les bulletins panachés ;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir, les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Suffrages exprimés :

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls.

Nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Le bureau arrête enfin le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

V.— RESULTATS.

L'annonce des résultats est faite par le président, devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des votants ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat.

Conditions pour être élu.

A) Éligibilité.

1) **Conseils de district.**— Est éligible : l'électeur ou l'électrice dans le district où il doit être inscrit sur la liste électorale, à l'exception des catégories ci-après :

— les fonctionnaires civils ou militaires en activité de service, sauf les instituteurs ou institutrices ;

— les ministres des cultes en exercice ;

— les domestiques attachés à la personne ;

— les personnes dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par les bureaux de bienfaisance ;

— les individus ayant fait l'objet de mesures d'interdiction de séjour.

Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres du même conseil de district.

2) **Communes.**— Sont éligibles les électeurs ou électrices, âgés de 23 ans accomplis, dans la commune où ils sont ou doivent être inscrits sur la liste électorale, à l'exception des personnes inéligibles énumérées par les articles 32, 33 de la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs (ordonnance 14 août 1945, décret 1er avril 1946, ordonnance 18 octobre 1945) savoir :

1ère catégorie :

- les individus privés du droit électoral ;
- ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;
- les domestiques attachés exclusivement à la personne ;

2ème catégorie, notamment dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les membres du conseil privé (titulaires et suppléants) ;
- les agents de police ;
- les entrepreneurs des services municipaux ;
- les comptables des deniers communaux ;
- les employés du gouvernement (personnel du gouverneur, cabinet du gouverneur, personnel, personnel secrétariat général ; personnel des bureaux des circonscriptions) ;
- les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;
- les agents salariés de la commune.

B **Quorum.**— Dans les communes, nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni : 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2°) un nombre de suffrages égal au 1/4 de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, il aurait lieu le 3 mai 1953 dans les mêmes conditions que le 1er tour mais en ce cas l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Dans les districts, il n'est procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des membres des conseils de district a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Sont proclamés élus conseillers titulaires les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conseillers suppléants les deux candidats venant immédiatement après par le nombre de voix obtenues.

Procès-verbal.

Aussitôt après la proclamation des résultats, le bureau doit, toujours publiquement et en présence des électeurs présents, dresser le procès-verbal des opérations. Le procès-verbal contient les renseignements précédemment indiqués.

Tous les bulletins nuls ou blancs, dûment paraphés par les membres du bureau, doivent être annexés au procès-verbal.

Doivent y être, également, mentionnées toutes les réclamations des électeurs ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents susceptibles de se produire au cours des opérations. Les procès-verbaux sont rédigés en double exemplaire par le secrétaire du bureau de vote, ils sont signés par lui et par les autres membres du bureau. Des extraits en sont immédiatement affichés par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes (liste électorale émargée, bulletins nuls et blancs, feuilles de pointage, réclamations) sont transmis immédiatement au chef du territoire sous pli cacheté.